

Le Mans, le 16 juin 2016

Le Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames les Directrices  
Messieurs les Directeurs  
Des écoles publiques de la Sarthe

s/c

Mesdames et messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation Nationale

**Objet :** Pratique de l'accrobranche / Parcours acrobatique en hauteur à l'école

**Référence :**

Circulaire n° 99-136 du 21/09/1999 M.E.N.

Programmes 2015 arrêté du 9 novembre 2015.

Circulaire n° 92-196 du 03/07/1992 (B.O. 29 du 26/07/92).

Code du sport Ministère de la Santé de la jeunesse et des sports (articles L212-1 L212-2 L212-3 : obligation de qualification).

Instruction 09-089 Jeunesse et Sports.

Je souhaite apporter des informations sur les conditions de la pratique de l'accrobranche / Parcours acrobatique en hauteur et rappeler les conditions d'accès à ces structures.

Les enseignants ne peuvent pas confondre une activité pratiquée dans le cadre d'un parc attraction (hors temps scolaire) et une activité d'enseignement réalisée dans un cadre scolaire.

Cette activité doit nécessairement s'inscrire d'une part, dans une logique d'apprentissages (cycle escalade) et de fait, dans les programmes de l'école élémentaire et d'autre part dans les conditions d'encadrement relatives à ce type d'activité.

Ce type d'activité est interdit à l'école maternelle.

L'intérêt pédagogique d'une activité ponctuelle lors d'une sortie scolaire doit être examiné et soumis à l'accord de l'Inspecteur de L'Éducation Nationale.

Les conditions d'enseignement

Elles doivent faire l'objet d'une séquence d'apprentissage respectant les attentes des programmes EPS (BO du 26 novembre 2015).

Un projet pédagogique écrit respectant les programmes est obligatoire et devra être validé par l'Inspecteur de L'Éducation Nationale de circonscription.

Conditions d'encadrement

Cette activité est une activité à encadrement renforcé et nécessite donc en plus de l'enseignant titulaire de la classe qui prend une part active à l'enseignement de faire appel à des intervenants agréés et qualifiés.

Il conviendra de respecter la circulaire n°99-196 du 21 septembre 1999 sur les sorties scolaires rappelant ces conditions.

Les diplômes requis sont notamment : BEES Escalade / BEES Spéléologie / BPJEPS APT (sous conditions) et CS activités d'escalade.

Le diplôme de CQP « d'éducateur de grimpe d'arbre » ne permet pas d'encadrer cette activité contre rémunération. Ils ne peuvent entrer dans le taux d'encadrement.

Conditions d'organisation et de sécurité

L'organisation pédagogique devra prévoir qu'à tout moment, il puisse y avoir une intervention d'un adulte pouvant vérifier les conditions de sécurité.

Pour cela, l'enseignant pourra s'appuyer en plus des intervenants agréés, d'adultes accompagnateurs qui devront avoir reçu au préalable une information sur la sécurité et les conduites à tenir.

Je vous rappelle que, se déroulant sur le temps scolaire, toute activité doit respecter le principe de la gratuité pour les familles.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec les conseillers pédagogiques en EPS.

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des Services  
de L'Éducation Nationale

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'Jean-Marc MILVILLE', written over the typed name.

Jean-Marc MILVILLE